



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2001/L.11
14 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

Point 7 de l'ordre du jour

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ADOPTION DU RAPPORT

Projet de rapport de la Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme

Rapporteur: M. Godfrey Bayour PREWARE

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre

Page

II. **RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION
À SA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION**

A. Résolutions

- 2001/1. La reconnaissance de la responsabilité et les réparations pour les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crimes contre l'humanité qui se sont produites durant la période de l'esclavage, du colonialisme et des guerres de conquête

* Le document E/CN.4/Sub.2/2001/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/2001/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

2001/2.	Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement
B.	<u>Décisions</u>
2001/101.	Établissement d'un groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales au titre du point 4 de l'ordre du jour
2001/102.	Établissement d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour
2001/103.	Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires
2001/104.	Discrimination dans le système de la justice pénale
2001/105.	Champ des activités et de la responsabilité des forces armées, de la police civile des Nations Unies, des fonctionnaires internationaux et des experts participant à des opérations de soutien de la paix (autrement dit toutes les opérations de maintien ou d'imposition de la paix menées en vertu d'un mandat de l'ONU)

A. Résolutions

2001/1. La reconnaissance de la responsabilité et les réparations pour les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crimes contre l'humanité qui se sont produites durant la période de l'esclavage, du colonialisme et des guerres de conquête

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Se référant à sa décision 2000/114, et attirant l'attention de la communauté internationale sur les cas de violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui doivent être considérées comme des crimes contre l'humanité et qui à ce jour ont bénéficié de l'impunité, en dépit des tragiques souffrances que l'esclavage, le colonialisme et les guerres de conquête ont infligées à de nombreux peuples dans le monde,

Considérant qu'on ne saurait prétendre combattre le racisme et la discrimination raciale, lutter contre l'impunité et dénoncer les violations de droits de l'homme qui persistent dans le monde sans tenir compte des profondes blessures du passé,

Estimant que, dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il est nécessaire que la communauté internationale se penche sur les causes et les conséquences de ces maux, historiquement engendrés, dans une large mesure, par l'esclavage, le colonialisme et les guerres de conquête,

Estimant aussi que la responsabilité historique des puissances en cause vis-à-vis des peuples qu'elles ont colonisés ou réduits à l'esclavage doit faire l'objet d'une reconnaissance formelle et solennelle et de réparations,

Rappelant que cette responsabilité est d'autant plus fondée que les périodes d'esclavage et de colonialisme ont généré dans les pays concernés un état de délabrement économique et des séquelles graves dans le tissu social et d'autres drames qui continuent à ce jour à affecter des peuples entiers partout dans le monde,

Estimant que la reconnaissance formelle et solennelle de cette responsabilité historique à l'égard des peuples concernés doit inclure un aspect concret et matériel tel que la réhabilitation des peuples affectés dans leur dignité, la coopération active au développement non limitée aux mesures actuelles d'aide au développement, l'annulation de la dette, l'application de la «taxe

Tobin», le transfert de technologies au bénéfice des peuples concernés, et la restitution progressive des biens culturels assortie des moyens permettant d'assurer leur protection effective,

Considérant qu'il est essentiel que la mise en œuvre des réparations bénéficie effectivement aux peuples, notamment à leurs groupes les plus défavorisés, en prêtant une attention particulière à la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels,

Exprimant la conviction que cette reconnaissance et cette réparation constitueront l'amorce d'un processus qui favorisera l'instauration d'un dialogue indispensable entre les peuples que l'histoire a opposés pour la réalisation d'un monde de compréhension, de tolérance et de paix,

1. *Demande* à tous les pays concernés de prendre des initiatives permettant, notamment à travers un débat fondé sur des informations fidèles à la vérité, la prise de conscience dans l'opinion publique des conséquences néfastes des périodes d'esclavage et du colonialisme;
2. *Demande* que soit initiée, de manière concertée, une réflexion sur les procédures appropriées permettant de garantir la mise en œuvre de la présente résolution;
3. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session.

9^e séance
6 août 2001

[Adoptée à l'unanimité. Voir chap. VII.]

2001/2. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indissociables, interdépendants et intimement liés,

Ayant à l'esprit le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et un grand nombre d'autres

textes prévoient sans équivoque que toute personne est fondée à obtenir la pleine satisfaction de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note de la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986, annexe),

Rappelant que, au paragraphe 10 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits de la personne humaine, et a exhorté les États et la communauté internationale à promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles au développement,

Prenant en considération les résultats du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et en particulier les appels lancés dans le Programme d'action du Sommet mondial (A/CONF.166/9, annexe II) au système des Nations Unies en faveur du renforcement des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement et afin que soient appliqués les résultats du Sommet mondial, ainsi que la capacité des organismes des Nations Unies de recueillir et d'analyser l'information et d'établir des indicateurs de développement social en tenant compte des travaux effectués par différents pays, notamment des pays en développement (par. 99 e),

Rappelant les résolutions I (Évaluation des ressources en eau), II (Approvisionnement en eau des collectivités), III (Utilisation de l'eau dans l'agriculture), IV (Recherche et développement dans le domaine des techniques industrielles), VIII (Arrangements institutionnels aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau), et IX (Arrangements financiers aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau) adoptées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'eau qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) du 14 au 25 mars 1977,

Prenant tout particulièrement en considération la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990) et la célébration, le 22 mars de chaque année, de la Journée mondiale de l'eau, proclamées respectivement par l'Assemblée générale dans ses résolutions 35/18 du 10 novembre 1980 et 47/193 du 22 décembre 1992,

Ayant à l'esprit les objectifs d'un pacte de type «20-20», en particulier l'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, énoncés dans le *Rapport mondial sur le développement humain, 1994*,

Rappelant sa résolution 1997/18, du 27 août 1997, dans laquelle elle a décidé de confier à M. El Hadji Guissé la tâche de rédiger, sans incidences financières, un document de travail sur la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement,

Réaffirmant les principes fondamentaux d'égalité, de dignité humaine et de justice sociale, ainsi que le droit à l'eau potable et à l'assainissement pour chaque femme, homme et enfant,

Convaincue de la nécessité urgente et persistante d'une attention et d'un engagement accrus de la part de tous les responsables à l'égard du droit d'accès de tous à l'eau potable et à l'assainissement,

Ayant à l'esprit le Protocole à la Convention de 1992 sur l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, relatif à l'eau et à la santé, qui a été adopté à Londres en 1999 dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe qui fait référence au principe de l'accès équitable à l'eau qui devrait être assuré à tous les habitants (art. 5 l)),

Ayant à l'esprit également les principes de la Déclaration de Madère sur la gestion durable des ressources en eau, adoptée par le Conseil européen du droit de l'environnement le 17 avril 1999, ainsi que la résolution sur l'eau potable, adoptée le 28 avril 2000 par le Conseil,

Prenant en considération le document de travail sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, établi par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/7),

Prenant en considération également la résolution de la Commission des droits de l'homme 2001/25 du 20 avril 2001 sur le droit à l'alimentation,

Rappelant les décisions 1999/108 de la Commission des droits de l'homme du 27 avril 1999 et 2001/104 du 23 avril 2001 sur le droit à l'eau potable et aux services d'assainissement,

Profondément préoccupée par le fait que plus d'un milliard de personnes dans le monde sont toujours privées d'accès à l'eau potable et que près de quatre milliards ne vivent pas dans des conditions sanitaires convenables,

1. *Accueille avec satisfaction* la mise à jour faite oralement par M. El Hadji Guissé de son document de travail sur le droit de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement (E/CN.4/Sub.2/1998/7);

2. *Souscrit* aux remarques de l'expert selon lesquelles divers obstacles liés à la réalisation du droit de tous à l'eau potable et à l'assainissement entravent sérieusement la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et l'égalité est un élément essentiel pour participer efficacement à la réalisation du droit au développement et du droit à un environnement sain;

3. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à nommer M. El Hadji Guissé Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, aux niveaux national et international, compte tenu aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer les moyens les plus efficaces de renforcer les activités dans ce domaine;

4. *Prie* le Rapporteur spécial de cerner le plus correctement et le plus complètement possible le contenu du droit à l'eau par rapport aux autres droits de l'homme;

5. *Prie également* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session, un rapport intermédiaire à sa cinquante-cinquième session et un rapport final à sa cinquante-sixième session;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressés à fournir au Rapporteur spécial les informations voulues pour l'élaboration de son rapport;

7. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son mandat;

8. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2001/..., en date du .. août 2001, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, approuve la décision de nommer M. El Hadji Guissé Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, aux niveaux national et international, compte tenu aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour renforcer les activités dans ce domaine, tout en cernant le plus correctement et le plus complètement possible le contenu du droit à l'eau potable par rapport aux autres droits de l'homme, et approuve également la décision de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session, un rapport intermédiaire à sa cinquante-cinquième session et un rapport final à sa cinquante-sixième session. La Commission prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat.

*17^e séance
10 août 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

B. Décisions

2001/101. Établissement d'un groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales au titre du point 4 de l'ordre du jour

À sa 2^e séance (privée), le 31 juillet 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, au titre du point 4 de l'ordre du jour, et composé des membres suivants: M. Alfonso Martínez, M. Guissé, M. Kartashkin, M. Park et M. Weissbrodt.

[Voir chap. III.]

2001/102. Établissement d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour

À sa 2^e séance (privée), le 31 juillet 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour, et composé des membres suivants: M^{me} Hampson, M^{me} Motoc, M. Pinheiro, M. Yokota et M^{me} Zerrougui.

[Voir chap. III.]

2001/103. Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires

À sa 17^e séance, le 10 août 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme tenant compte de la recommandation faite par le Groupe de travail de session sur l'administration de la justice (voir E/CN.4/Sub.2/2001/7), a décidé, sans procéder à un vote, de demander à M. Louis Joinet de mettre à jour, sans incidences financières, son rapport intérimaire relatif à l'évolution de l'administration de la justice par les tribunaux militaires (E/CN.4/Sub.2/2001/WG.1/CRP.3), en tenant compte des observations faites par les participants au cours de la cinquante-troisième session, en vue de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante-quatrième session, la version mise à jour de son rapport.

[Voir chap. V.]

2001/104. Discrimination dans le système de la justice pénale

À sa 17^e séance, le 10 août 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, préoccupée par l'ampleur du phénomène de la discrimination dans le système de justice pénale, prenant note avec grande satisfaction du document de travail (E/CN.4/2001/Sub.2/WG.1/CRP.1) établi par M^{me} Leila Zerrougui pour le Groupe de travail de session sur l'administration de la justice, a décidé, sans procéder à un vote, de demander à M^{me} Zerrougui de continuer, sans incidences financières, son travail de recherche, en prenant en considération les commentaires formulés par les membres de la Sous-Commission, et de soumettre son document de travail final à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session.

[Voir chap. V.]

2001/105. Champ des activités et de la responsabilité des forces armées, de la police civile des Nations Unies, des fonctionnaires internationaux et des experts participant à des opérations de soutien de la paix (autrement dit toutes les opérations de maintien ou d'imposition de la paix menées en vertu d'un mandat de l'ONU)

À sa 17^e séance, le 10 août 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 2000/24 du 18 août 2000 et la résolution 2000/68 de la Commission des droits de l'homme du 26 avril 2000, prenant note de la résolution 2001/70 de la Commission du 25 avril 2001, extrêmement préoccupée par les allégations de violations graves des droits de l'homme qu'aurait commises du personnel d'opérations de soutien de la paix et prenant en compte les éléments d'information contenus dans le document E/CN.4/Sub.2/WP.1, a décidé, sans procéder à un vote, de confier à M^{me} Françoise Hampson la tâche d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur le champ des activités et de la responsabilité des forces armées, de la police civile des Nations Unies, des fonctionnaires internationaux et des experts participant à des opérations de soutien de la paix, pour présentation à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session.

[Voir chap. V.]
